

Maître d'ouvrage / Pouvoir adjudicateur :

LE NID
26 Boulevard du 21^{ème} RA
54000NANCY

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Commun à tous les lots

Marché N°

Lieux des Travaux

EDEN - ZAC Bianca Maria – 54500 Vandoeuvre Les Nancy

Nature des Travaux

Travaux de construction de 16+6 logements individuels

Maîtrise d'œuvre :

ARCHILOR – 61 rue St Mihiel – 55200 COMMERCY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER	4
OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX.....	4
1.2. CONDITIONS À REMPLIR EN CAS DE SOUS-TRAITANCE, CO- TRAITANCE OU ENTREPRISE GÉNÉRALE.....	4
ARTICLE 2.....	8
PARTIES CONTRACTANTES	10
ARTICLE 3.....	12
PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	12
3.2. TRANCHE OPTIONNELLE (<i>sans objet</i>).....	12
3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENTS DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	12
3.4. - VARIATION DANS LES PRIX	15
3.5. - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	15
3.6. FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES AU MAÎTRE D'ŒUVRE	16
3.7. - DÉLAIS DE RÈGLEMENT	18
3.8. - OBTENTION DES FINANCEMENTS.....	18
3.9. - DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL - SOLDE.....	19
ARTICLE 4.....	20
4.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION	20
4.2. - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	21
4.3. PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE - AUTRES PRIMES.....	22
4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	24
4.5. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	24
4.6. LOGEMENT PROTOTYPE.....	25
ARTICLE 5.....	25
RETENUE DE GARANTIE.....	25
ARTICLE 6.....	26
6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	26
6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRE OU LIEUX D'EMPRUNT.....	26
6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	26
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	26
ARTICLE 7.....	27
7.1. - PIQUETAGE GÉNÉRAL	27
7.2. - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	27
ARTICLE 8.....	28

8.1. - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	28
8.2. - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDE DE DETAIL	30
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	30
8.4 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'ORGANISATION DU CHANTIER.....	30
8.5 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET SANTE.....	33
8.6. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	35
8.7. - CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE DURANT LE CHANTIER...	35
8.8. - OBLIGATIONS DIVERSES.....	36
ARTICLE 9.....	38
9.1. - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	38
9.2. - RECEPTION.....	38
9.3. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	38
9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	39
9.5. - DELAI DE GARANTIE.....	39
9.6. - GARANTIES PARTICULIERES.....	39
9.7. - ASSURANCES.....	40
9.8. RESILIATION ET MESURES COERCITIVES	41
ARTICLE 10	44
DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	44
ANNEXE N°1	

ARTICLE 1ER

OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMMENT DES TRAVAUX

1.1.1. Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P. s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

<p style="text-align: center;">Travaux de construction de 16 + 6 logements individuels ZAC Bianca Maria – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY</p>

Elles concernent à la fois les marchés conclus à une entreprise unique ou les marchés conclus avec des entreprises groupées.

Il est bien stipulé que les travaux prévus aux différents marchés pourront se dérouler à toute époque de l'année y compris durant les congés payés. Les entreprises titulaires s'engageant à disposer des moyens humains et techniques nécessaires à la bonne marche du chantier et au respect des échéances fixées par le présent contrat.

1.1.2. La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des prescriptions techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont éventuellement annexés.

1.2. CONDITIONS A REMPLIR EN CAS DE SOUS-TRAITANCE, CO-TRAITANCE OU ENTREPRISE GÉNÉRALE

La sous-traitance, dans le cadre du présent marché, est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et le chapitre II du titre 4 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations qui lui sont confiées.

La sous-traitance est interdite en fournitures courantes, de part la nature même du contrat de sous-traitance qui est assimilé à un contrat de vente.

Le titulaire a obligation de respecter les obligations visées dans le présent article 1.3 dès lors qu'il fait appel à une entreprise tierce pour participer à l'exécution du présent marché, y compris pour les activités ne participant pas à l'acte de construire (exemple : échafaudage).

En application des articles 3.6.1. et suivants du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (cf. arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux) le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire, ou le co-traitant dans le cadre d'un groupement conjoint, demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

L'entreprise titulaire, ou le co-traitant dans le cadre d'un groupement conjoint, est entièrement responsable de l'application et du respect des dispositions contractuelles et réglementaires auprès de son (ses) sous-traitant(s).

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement, son mandataire et la part des travaux revenant à chaque co-traitant (dans le cas d'un groupement conjoint) devront être présentés *lors de la remise de l'offre*.

1.2.1. - Désignation des sous-traitants

- **au moment de l'offre**

Le candidat à un marché doit mentionner sur l'Acte d'Engagement l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitant et doit fournir en annexe ce document à la personne publique contractante une déclaration mentionnant :

- a/ la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b/ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- c/ les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisé notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- d/ le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant par le maître d'ouvrage ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.
- e/ une déclaration de l'entreprise sous traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

f/ un dossier complet de candidature du sous traitant comportant :

- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales à une échéance inférieure à 6 (six) mois.
- Si l'entreprise est en règlement judiciaire, copie du ou des jugements.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.
- Documents décrivant les moyens techniques et financiers ainsi que les compétences de l'entreprise (références, qualifications, ...)

Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres documents ou attestations pourront être exigées en cas d'obligation réglementaire entrant en vigueur après le lancement de la présente consultation.

Dans la mesure où la présentation du sous-traitant intervient en même temps que l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- **en cours de marché**

En vue d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, le titulaire remet un contre récépissé à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale ou Acte Spécial (modèle DC4 ou équivalent) mentionnant :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous traitance, à savoir :
 - . les modalités de calculs et de versements des avances et acomptes
 - . la date ou le mois d'établissement des prix
 - . les modalités de mise à jour et/ou de révision des prix
 - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, et retenues diverses
- le compte à créditer

De plus le titulaire doit fournir :

- une déclaration de l'entreprise sous traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

- un dossier complet de candidature de l'entreprise sous traitante comportant :

- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales dont les documents produits attestent d'une situation inférieure à (six) mois.
- Si l'entreprise est en règlement judiciaire, copie du ou des jugements.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.
- Documents décrivant les moyens techniques et financiers ainsi que les compétences de l'entreprise (références, qualifications, ...)

Cette liste n'est pas exhaustive : d'autre documents ou attestations pourront être exigées en cas d'obligation réglementaire entrant en vigueur après le lancement de la présente consultation.

Tout dossier incomplet et/ou comportant des éléments ne respectant pas les dispositions énumérées ci-dessus se verra rejeté par le Nid. Cette disposition entraînera la suspension du délai d'agrément ; ce délai courra jusqu'à obtention des documents et attestations demandées. Etant entendu que l'intervention du sous traitant sera strictement interdite jusqu'à notification au titulaire par le Nid de son agrément consistant en :

- l'acceptation du sous traitant
- l'agrément de ses conditions de paiement.

La réception par le titulaire d'une copie de la déclaration spéciale ou acte spécial de sous traitance formalisera cet agrément.

Le titulaire du marché doit également justifier d'une main levée de nantissement correspondant à la somme sous-traitée ou une attestation sur l'honneur certifiant que le marché n'est ni nanti, ni cédé à un organisme bancaire.

Les signatures apposées sur certains documents (ex : attestations, déclarations de sous traitance) devront être originales : aucune signature scannée ou photocopiée ne sera acceptée.

Le silence de la personne représentant le pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés par ses soins vaut acceptation tacite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de groupement d'entreprises conjointes, le co-traitant, souhaitant sous-traiter une partie de ses travaux, suit le protocole visé ci-avant. Son représentant signe la déclaration de sous traitance (formulaire DC4 ou équivalent), ainsi que le représentant du mandataire du groupement.

Modalités de paiement du sous-traitant

Toute sous-traitance occulte après la signature du marché sera sanctionnée par la résiliation du marché aux risques et périls de l'entreprise titulaire du marché (article 46.3e du C.C.A.G.).

Pour les actes de sous traitance de montant supérieur à 600 € TTC, le paiement sera directement fait par le Nid.

ARTICLE 2

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces particulières sont, et prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- les études géotechniques (rapports G2 et note du 29 juin 2016)
- les études thermiques
- le mémoire méthodologique remis par le candidat avec son offre

Les pièces générales sont :

- les Cahiers des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publié au JORF le 1^{er} octobre 2009.
- les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur à la date de la remise de l'Acte d'Engagement (non joint)
- les Cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B. à défaut de C.C.T.G. (non joint)
- les avis techniques du C.S.T.B. et les assurances pour les procédés de construction, ouvrages, ou matériaux donnant lieu à des tels avis.
- sont annexés les documents suivants :

annexe n° 1 : répartition des dépenses de chantier

Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) donne la décomposition du prix global et forfaitaire des travaux. Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte, portées dans ces décompositions, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement.

L'entreprise sera liée contractuellement par son offre et aucune réclamation ou contestation ne pourra être prise en considération.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Les conditions générales du titulaire et autres usages commerciaux ne s'appliquent pas dans le cadre du présent marché ; seuls les documents visés ci-dessus sont applicables.

Intervenants :

- ◆ Le maître d'œuvre agréé est :
ARCHILOR
61 rue St Mihiel, 55200 COMMERCY

Les éléments de mission sont :

- Esquisse
- Avant projet sommaire
- Avant projet définitif
- Projet
- Etudes d'exécution (phase conception, y compris établissement des DPGF)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- Visa
- Direction et exécution des contrats de travaux
- Assistance aux opérations de réception
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination

- ◆ Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé est :
DEKRA
Parc de l'Observatoire – 10, rue du Saulnois
54520 LAXOU

- ◆ Le Bureau de Contrôle est :
DEKRA
Parc de l'Observatoire – 10, rue du Saulnois
54520 LAXOU

PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part,

- Le Nid désigné dans les documents par « Maître d'ouvrage », « Pouvoir adjudicateur »

Et d'autre part,

- La Société ou le groupement d'entreprises dont l'acte d'engagement aura été approuvé par le Nid, désigné dans les documents par « le titulaire », « l'entrepreneur » ou « le prestataire ».

Le titulaire du marché s'engage envers le Nid, à s'acquitter des obligations suivantes :

- obligations des articles L8221-3 et L8221-5 du Code du Travail relatifs au travail dissimulé
- le titulaire du marché déclare être en règle avec son inscription, le cas échéant, au Registre des Métiers et au Registre du Commerce ou des Sociétés.
- le titulaire du marché déclare procéder régulièrement aux déclarations exigées par les organisations de prestations sociales et par l'administration fiscale.
- le titulaire du marché déclare, lorsqu'il emploie des salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L3243-1, L3243-2, L1221-10, L1221-13 et L1221-15 du Code du Travail.

Au cas où le titulaire contreviendrait à cet engagement, il est expressément convenu qu'il serait tenu à l'égard de d'une somme égale au titre des indemnités pouvant lui être réclamées en vertu des articles L8222-1, L8222-2, L8222-3, L8222-5 et L8222-6 du Code du Travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations des articles D8254-2 à D8254-6 du code du travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008), de remettre lors de la conclusion du contrat la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail.

Conformément aux articles 11 à 19 de l'Arrêté du 9 Mai 1995, la signature du représentant du titulaire porte affirmation, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché aux torts exclusifs de la société pour le compte de laquelle il intervient, qu'aucune des personnes occupant des situations dans la société ne tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'article 50 de la loi 52.401 du 14 Avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi n°78.9753 du 17 Juillet 1978.

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations seront réalisées par du personnel employé régulièrement au regard des articles L3243-1, L3243-2, L1221-10, L1221-13 et L1221-15 du Code du Travail.

Le titulaire atteste sur l'honneur que l'entreprise pour laquelle il intervient est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance 2015-899.

Le représentant du titulaire atteste :

- que l'entreprise pour laquelle il intervient est à jour de l'obligation fixée aux articles L5212-1, L5212-2, L5212-3, L5212-5 et L5212-7 du Code du Travail concernant l'emploi de personnes handicapées
- que l'entreprise pour laquelle il intervient fera réaliser le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243/1 et L3243-2- L1221-10, L1221-13 et L1221-15 du Code du Travail, et qu'elle s'est acquitté des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du Travail.

- Qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions sises aux articles L8221-1 du Code du Travail, l'entreprise pour laquelle j'interviens est à jour de l'obligation fixée à l'article L8221-1, L8221-3 et L8221-5, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 du Code du Travail.
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts
- que l'entreprise pour laquelle il intervient n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce
- ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger et atteste que l'entreprise n'est pas admise au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre l'activité de l'entreprise pendant la durée prévisible d'exécution du marché

Le titulaire déclare ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail et avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu de lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission

ARTICLE 3

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte à l'avenant ou acte spécial visé au 4.1 du C.C.A.G.

3.2. TRANCHE OPTIONNELLE (*sans objet*)

L'exécution des travaux pourra être fractionnée en fonction de l'obtention des financements nécessaires. Cela n'entraînera pour les entreprises aucune indemnisation autre que l'application des clauses de mise à jour prévues à l'article 3.4.1. du présent CCAP.

3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENTS DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1. L'entrepreneur est réputé avoir

- pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :
- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'oeuvre etc.
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation (DCE) et de l'avis d'appel à la concurrence
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

Si l'exécution d'un préchauffage est éventuellement nécessaire pour la bonne exécution des travaux et la continuité du chantier, il est précisé qu'en aucun cas le coût du chauffage des locaux ne sera à la charge du Maître d'Ouvrage avant réception.

En cas de lots séparés ou de groupement d'entreprises, l'entreprise titulaire des travaux ou le mandataire commun auront la responsabilité de cette prestation, à charge pour eux d'en obtenir le remboursement auprès des autres lots ou de leurs co-traitants.

En cas de marché passé à une entreprise générale, le coût du préchauffage lui sera imputé, à charge pour elle de le répercuter à ses sous-traitants.

3.3.1.1. Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites ci-après : telles que définies en annexe n°1 au présent CCAP.

- dans le cas des travaux confiés à des entreprises groupées ou à une entreprise Générale, le prix porté dans l'acte d'engagement comprend les dépenses visées à l'article 10.1.2 du C.C.A.G./Travaux à l'exclusion de celles inhérentes aux mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs ; il comprend, les dépenses de coordination.

Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes de chantier, autres que celles mentionnées à l'article 10.1.2 du C.C.A.G., sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

3.3.1.2 Dans le cas de marchés par lot séparé, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses visées ci-après et détaillées dans l'annexe 1 au présent CCAP, dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché à la charge d'une entreprise déterminée et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurent pas dans le compte prorata :

- installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises.
- utilisation par les différents lots des échafaudages, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins.
- remise en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels qui par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, est entièrement à la charge des entreprises.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le Maître d'Oeuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

3.3.2. - Prestations fournies par le Maître d'Ouvrage

Sans objet.

3.3.3. - Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visée à l'article 2 ci-avant
- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au devis quantitatif estimatif visé à l'article 2 ci-avant pour les travaux traités à prix unitaires.
- par application des prix unitaires des autres bordereaux ou séries visés à l'article 2 affectés des rabais ou majorations indiqués dans les bordereaux annexés à l'acte d'engagement, ou par les prix établis en application de l'article 14 du C.C.A.G. pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents.

3.3.3.1. Etablissement des comptes :

En complément des articles 13 et 14 du CCAG, il est précisé que :

3.3.3.1.1. Travaux de bâtiment

Pour l'ensemble des lots, les situations mensuelles seront établies à partir d'une décomposition du forfait, proposée par l'entrepreneur pour chaque lot sur la base du devis quantitatif estimatif joint à la soumission, fondations exclues.

Cette décomposition devra être présentée au maître de l'ouvrage après vérification par le maître d'oeuvre et acceptation dans le délai de trente jours à dater de la notification de ce marché.

Le paiement des acomptes est subordonné à l'acceptation de ce document.

3.3.3.1.2. Travaux de fondation

3.3.3.1.2.1. A l'exécution, si les caractéristiques du terrain sous certaines parties d'immeubles s'écartent de celles définies au descriptif du présent marché, le maître d'oeuvre, sur justifications détaillées et précises, proposera au maître d'ouvrage les modifications à adopter et les fera exécuter par l'entreprise, par ordre de service contresigné par le maître d'ouvrage.

3.3.3.1.2.2. Après ouverture des fouilles et préalablement à toute exécution de fondations, des attachements écrits ou figurés seront établis contradictoirement avec le maître d'oeuvre. Toutes notes de calculs et justifications concernant les quantités de matériaux à mettre en œuvre pour vérification avant tout commencement des fondations.

A défaut, d'attachements et de justifications, l'entrepreneur ne pourra obtenir le règlement des travaux de fondations correspondants.

Le règlement des travaux comprendra alors :

- d'une part, le coût des fondations inclus dans l'estimation initiale,
- d'autre part, une plus-value ou une moins-value, suivant le cas, déterminée dans les conditions suivantes :

a) si le type de fondations demeure inchangé :

- en cas d'augmentation ou de diminution des quantités, la plus-value ou moins-value résultera de l'application aux quantités supplémentaires ou aux quantités non exécutées des prix unitaires du devis quantitatif estimatif des fondations joint à l'acte d'engagement,

b) si le type de fondations est modifié, on évaluera en se limitant aux parties sur lesquelles portent les modifications, d'une part, ce qui était prévu au devis descriptif à l'aide des prix unitaires du devis quantitatif estimatif justifiant le prix global des fondations,

d'autre part, ce qui est réellement exécuté, à l'aide des prix du bordereau de prix unitaires pour travaux de fondations spéciales visé à l'alinéa 3 de l'article 4 ci-avant.

La différence en sera suivant le cas :

- soit ajoutée au prix global (plus-value),
- soit déduite du prix global (moins-value).

3.3.3.1.3. L'entrepreneur doit informer le maître de l'ouvrage de la date de remise au maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel.

3.3.3.2. Par dérogation aux dispositions de l'articles 13.2.2 du CCAG, il est précisé que l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'oeuvre, sera notifié à l'entrepreneur par le maître d'oeuvre, et s'il a été modifié par le maître d'ouvrage, il sera notifié à l'entrepreneur et au maître d'oeuvre par le maître d'ouvrage.

3.3.3.3. Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG, la notification à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs, sera effectuée après accord du maître d'ouvrage.

3.3.3.4. Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du CCAG, il est précisé que tous les changements dans les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages ne peuvent être acceptés par le maître d'oeuvre qu'après l'accord du maître d'ouvrage.

3.4. - VARIATION DANS LES PRIX

Prix global forfaitaire ferme non révisable ni actualisable.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date d'exécution des travaux

3.5. - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Modalités de paiement du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Toute sous-traitance ou co-traitance occulte après la signature du marché sera sanctionnée par la résiliation du marché aux risques et périls de l'entreprise titulaire du marché (article 3.6 et 48 du C.C.A.G.).

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- il marque son accord pour le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaires, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou mise à jour des prix et inclus la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupe l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaires au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclus la T.V.A.

Si, l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant.

Les sommes versées et/ou restant à verser au titre du décompte général définitif (=DGD) aux sous traitants revêtent un caractère définitif : dès acceptation dudit DGD par le titulaire et le Nid, toute réclamation ultérieure au titre d'un paiement supplémentaire au profit d'un ou plusieurs sous traitants sera considérée de facto comme infondée auprès du Nid. Ce dernier ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable de paiements de prestations non honorés.

La seule responsabilité incombe exclusivement au titulaire du marché ; le(s) sous traitant(s) concerné(s) n'ayant pas possibilité de réclamer leur dû auprès du maître d'ouvrage.

Modalités de paiement du ou des co-traitant (s)

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou de plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partie de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Dans le cas d'un groupement conjoint, et en complément de l'article 3.5.2. du CCAG Travaux, le mandataire est solidaire vis-à-vis des autres membres du groupement : il est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

3.6. FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES AU MAITRE D'OEUVRE

3.6.1. Remise des projets de décomptes au maître d'oeuvre.

Le titulaire facturera les prestations réalisées en intégrant l'éventuelle mise à jour des prix prévue au présent cahier des clauses administratives particulières.

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera notifié par le Maître d'Oeuvre

L'entrepreneur envoie au maître d'oeuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications suivantes :

1/La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traités payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).

2/Les références du marché, et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres pour l'Etat ou le numéro et date pour les marchés passés par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable).

3/L'objet succinct du marché

4/La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement

3.6.2 Décret n° 85.1288 du 03 décembre 1985, non joint

Mentions à inclure dans la notification au comptable assignataire du marché ou d'une commande publique hors marché dont les créances ont été cédées ou nanties, conformément aux articles L313-23 à, L313-34 du code monétaire et financier.

Dans les conditions prévues par la Loi n° 81.1 du 02 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises,

Le titulaire du marché/le sous-traitant/le bénéficiaire de la facture ci-dessous désigné :
(raison sociale et adresse de l'entreprise cédante)
nous a cédé/nanti en totalité/en partie
par bordereau en date du

la(les) créance(s) suivante(s) :

Marché n°

Bon de commande n° (1)

Ordre de service n° (1)

(A préciser en cas de marché à commandes ou marchés de clientèle)

Acompte ou facture n° (1)

Sous-traité n° (1)

Lieu d'exécution :

Administration contractante :

Montant ou évaluation de la créance cédée ou nantie :

En cas de cession ou de nantissement total : montant ou évaluation

En cas de cession ou de nantissement partiel, désignation de la part du marché ou du sous-traité : montant ou évaluation :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi précitée, nous vous demandons de cesser, à compter de la réception de la présente notification, tout paiement au titre de cette (ces) créances (1) à : (raison sociale et adresse de l'entreprise cédante)

En conséquence, les factures ou situations de travaux émises par le titulaire du marché devront mentionner :

"Je certifie sur l'honneur que cette créance a été cédée (ou nantie) à la banque (Nom et adresse - n° de compte à créditer)".

Dans le cas où la créance n'est pas cédée, l'entreprise mentionnera sur la facture :

"Je certifie sur l'honneur que cette créance n'a pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement (cachet et signature)".

(1) Mentionner également, s'il y a lieu, le numéro du marché concerné.

3.7. - DELAIS DE REGLEMENT

Délai de règlement

Le règlement des acomptes interviendra dans un délai maximal de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture au Nid (décret 2013-269 du 29 mars 2013).

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Application de la taxe à la valeur ajoutée : Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date d'exécution des travaux.

3.7.1. - Suspension des délais

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Oeuvre ou le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de règlement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au règlement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de règlement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de règlement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour régler d'un délai de quinze jours.

En cas de défaut de délai de paiement, les intérêts moratoires dus en vertu du décret 2002-232 du 21/02/2002, seront calculés sur la base du taux légal majoré de deux points.

3.8. - OBTENTION DES FINANCEMENTS

Si en raison de la non-obtention par le Maître d'ouvrage, d'un financement nécessaire, les travaux prévus dans un bâtiment ou groupe de bâtiments ne pouvaient être réalisés, cette diminution de la masse initiale du marché indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage n'ouvrirait en aucune façon droit à l'indemnisation au profit des entreprises. Il en serait de même dans le cas où tous autre intervenant (municipalités, locataires) refuserait l'exécution des travaux pour quelque motif que ce soit.

3.9. – DECOMPTE GENERAL - SOLDE

Par dérogation à l'article 13.4.4. du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 40 (quarante) jours, à compter de la réception du projet de décompte général transmis par le titulaire, pour notifier le décompte général à ce dernier. Ce délai ne court que si l'ensemble des documents, composant le projet de décompte général et énumérés à l'article 13.4.4. du CCAG Travaux, sont fournis.

En complément de l'article 13.4.4. du CCAG Travaux, Le Nid se réserve le droit de compléter et/ou modifier le projet de décompte général transmis par le titulaire avant notification à ce dernier.

Par dérogation à l'article 50.1.2. du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 45 (quarante cinq) jours, à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision motivée.

ARTICLE 4

Délais d'exécution - Pénalités et Primes

Les montants de pénalités de retard énumérés dans le présent article dérogent à l'article 20.1 du CCAG Travaux. Ils seront appliqués sur simple constatation sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération des pénalités si celles-ci ne dépassent pas mille euros HT pour l'ensemble du marché. Les pénalités viendront, en effet, en déduction des sommes dues quelque soit leur montant.

4.1. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution seront fixés au planning établi conjointement par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entreprise, l'intervention de l'entreprise pourra être fractionnée. Il est bien stipulé que ce sont ces délais qui ouvriront droit à l'application des pénalités contractuellement prévues à l'article 4.3. du présent C.C.A.P., dans le cas de retard constaté dans l'exécution des travaux.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Délai global travaux : 14 mois de travaux y compris préparation

Exécution prévisible : 1^{er} semestre 2018

La durée du chantier est conditionnée par l'octroi des financements et son allongement ne saurait donner lieu à aucune indemnité d'aucune sorte et l'entrepreneur renonce dès à présent à exercer une quelconque recours en raison d'un allongement de la durée des travaux.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir à la date fixée sur chaque ordre de service partiel auquel sera annexé le planning d'exécution correspondant.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il y a lieu, les délais partiels impartis.

Il est précisé pour l'application de l'article 19.1.1 du C.C.A.G. que les délais stipulés ci-dessus comprennent la période de préparation.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnes, matériels et approvisionnement suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis, y compris durant les périodes de congés payés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'oeuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines
- d'affecter au chantier du matériel supplémentaire en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard

4.1.2. - Tranches de livraison de logements

A l'intérieur des délais globaux impartis, des tranches de logements doivent être livrées dans les délais d'exécution prévus par l'ordre de service partiel

4.1.3. - Intempéries

Les délais fixés au 4.1. ci-avant s'entendent hors intempéries.

4.2. - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

4.2.1. En complément des dispositions prévues à l'article 19.2.2 du C.C.A.G Travaux, à partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être fournies.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un O. S. fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

4.2.2. Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'oeuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46.2299 du 21 octobre 1946 et aux conditions ci-après :

Exigences techniques par rapport aux critères climatiques et aux exigences techniques de produits à mettre en oeuvre :

En vue de l'application éventuelle du 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie (hauteur des précipitations)	S'il est tombé plus de 10 mm d'eau ou l'équivalent en neige (après fonte pendant la journée de travail) en 24 heures - Pour le lot étanchéité - couverture, ce seuil est abaissé à 2 mm.
Gel	Si à 6 h : il y a présence de glace avec température positive ou si température de l'air inférieure à 0°C (4°C pour l'étanchéité)
Vent (en rafales)	Se référer aux prescriptions et recommandations en vigueur.
Pour le coulage de béton	Si à 12 h, il y a prévision de gel nocturne
Neige	Si à 6h, il y a présence de neige sur au moins 2 cm d'épaisseur même avec une température positive
Brouillard	Si la présence de brouillard empêche une utilisation normale de grue ou autres dispositifs de levage.

Les journées d'intempéries seront arrêtées et dûment constatées par le Maître d'Oeuvre qui les consignera sur les comptes-rendus de chantier

Le Maître d'ouvrage se réservant le droit de demander toutes justifications.

En cas de litige avec le titulaire seuls les relevés météorologiques de la station la plus proche (Nancy Tomblaine) serviront dans la détermination des intempéries.

Par ailleurs, des journées d'intempéries pourront être prévues dans les conditions spécifiées à l'article L5424-8 du Code du Travail.

4.3. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE - AUTRES PRIMES

4.3.1. Pénalités pour retard

4.3.1.1. Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à 1/2000è (un deux millième) du montant du marché HT, par jour calendaire, dimanches et jours fériés compris.

4.3.1.2. Pour les entreprises groupées non solidaires, tout retard constaté sur un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme suite, par jour de retard calendaire : 1/2000è (un deux millième) du montant du marché HT

Les pénalités globales, dans le cas de groupements d'entreprises, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20.6 du C.C.A.G.

En complément de l'article 20.1 du CCAG, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurés, donne le droit au maître de l'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Ces dispositions concernent les entreprises uniques, les groupements d'entreprises et les entreprises non groupées.

4.3.1.3. Absence au rendez-vous de chantier, aux convocations de maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage

Toute absence non justifiée et non autorisée est portée sur le compte-rendu de la réunion de chantier et fera l'objet d'une pénalité.

Toute absence aux réunions de chantier, aux convocations de maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage ainsi qu'aux inspections communes sera passible de pénalités d'égales valeurs que les réunions de Maîtrise d'oeuvre

Celle-ci se montera, par absence, à **100 € (cent)** et sera déduite du montant des sommes à payer au titre du marché.

4.3.1.4. Constat de réserves lors de la réception des travaux

Une pénalité forfaitaire de 50 € HT sera appliquée par réserve constatée lors de la réception des ouvrages. Seules les réserves figurant dans le procès verbal des opérations préalables à la réception et dans le procès verbal de réception feront l'objet de cette mesure.

4.3.1.5. Autres pénalités

- 75 € H.T. par jour calendaire de retard dans la mise en application des consignes du PGCSPPS.
- 150 € H.T. par infraction et par jour calendaire pour les dépôts de matériels et matériaux en dehors des zones prescrites.
- 30 € H.T. par jour ouvré de retard dans la présentation des échantillons de matériaux.
- 150 € H.T. par infraction et par jour calendaire de retard dans le nettoyage du chantier, de ses abords et des voiries publiques
- 500 € H.T. par infraction constatée dans la non-déclaration de sous traitance : constatation, par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage, de la présence sur le chantier d'entreprises sous traitantes non agréées par le maître d'ouvrage.

Pénalités pour remise de documents avant exécution :

Lors de la réunion préparatoire à l'ouverture de chantier, le Maître d'Ouvrage précisera le délai imparti aux entreprises pour lui remettre les documents exigés avant exécution des travaux. Ces documents sont les suivants :

- plans d'exécution
- plans d'atelier et de chantier
- notes de calcul
- notices techniques des matériaux
- plan d'hygiène et de sécurité.
- PPSPS (voir PGC)
- Etablissement du planning avec détail de temps des tâches. La durée globale du planning ne pourra excéder la durée des travaux prévue au présent marché.
- fiches techniques des équipements et matériels mis en oeuvre

En cas de retard dans la remise de ces documents, il sera fait application aux entreprises concernées d'une pénalité d'un montant de **80 €** par jour calendaire de retard et par document manquant. Ces pénalités viendront en déduction des sommes dues au titre des travaux exécutés.

4.3.2. Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti. La personne représentant le Nid peut, toute fois, décider que l'avance prise sur un délai partiel, compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

4.3.3. Autres primes

4.3.3.1. Label confort acoustique :

L'entrepreneur attributaire s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires pour obtenir le niveau acoustique défini dans le C.C.T.P.

- Ce niveau a été calculé suivant la méthode qualitel et les résultats conditionnent le prix de référence autorisé.

4.3.3.2. Label Performance Energétique

Le Maître d'Ouvrage demandera le Label Qualite. L'entrepreneur attributaire s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à l'obtention de ce label.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet ; il peut y être procédé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **100 (cent) €** est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.4 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par le titulaire sont énumérés à l'article 40 du CCAG Travaux

4.6. LOGEMENT PROTOTYPE

Un logement "prototype" destiné à mettre au point tous les problèmes techniques et de finition peut être demandé par le pouvoir adjudicateur et sera soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées au CCTP.

ARTICLE 5

RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de garantie de 5 % destinée à garantir le Maître de l'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à un titre quelconque dans le cadre du marché.

La retenue de garantie est calculée sur le montant initial des travaux exécutés hors actualisation et/ou révision des prix.

Les éventuelles pénalités et retenues pour malfaçons viennent en déduction du montant des sommes payables après retenue de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande selon les modèles fixés, par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

La garantie à première demande est calculée sur le montant initial du marché, en cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie et la garantie à première demande sont libérées automatiquement dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1. du C.C.A.G. sauf si la personne représentant le Nid a signalé à l'entrepreneur et au garant, par lettre recommandée, que l'Entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par main-levée délivrée par le Nid.

ARTICLE 6

PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Après accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par **un contrôleur technique** agréé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins, et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par **un contrôle technique** agréé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre.

6.3.3. Le Maître d'Ouvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage

6.3.4. En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnelles ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet

ARTICLE 7

IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, avant le commencement des travaux, et contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre dans les conditions précisées au C.C.T.P.

7.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.

ARTICLE 8

EXECUTION DES TRAVAUX PREPARATION, COORDINATION.

8.1. - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1.1.

1. Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G., il est précisé qu'une période de préparation d'un mois est prévue dans le cadre du présent marché.

2. Cette période commence à courir le 1er jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux même si cette date se situe à l'intérieur du délai de 30 jours mentionné ci-avant. Si aucun ordre de service pour l'exécution des travaux n'est notifié (la notification du marché, dans ce cas, vaut ordre de service de démarrage), le délai contractuel d'exécution démarre le 31^{ème} jour suivant la date de notification du marché.

3. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

par les soins de l'entrepreneur :

- établissement et présentation au visa du Maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l'article 28-2 du C.C.A.G.
- établissement des documents visés à l'article 28.3 du C.C.A.G.
- établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.
- établissement du Plan de Prévention en matière de Sécurité et de Protection des Travailleurs.
- établissement des autres documents énumérés au 4.3.1.4 ci-avant.

8.1.2. Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'oeuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier doivent figurer :

- les positions et encombrements des :
 - engins de levage
 - baraquements de chantier, sanitaires, vestiaires
 - clôtures
 - aires de stockage et de stationnement
- les cheminements et voirie provisoires
- les installations électriques
- l'alimentation en eau

8.1.3. - Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10.1.2 du C.C.A.G., il est précisé que le local mis à la disposition du Maître d'oeuvre aura une surface d'environ 12 m². Ce local sera meublé par l'entrepreneur qui assurera à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage. Ledit local est muni d'une téléphonie et d'un Fax reliés directement au réseau téléphonique. Les responsabilités de ces aménagements incombent au titulaire du marché.

8.1.4. - Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur fournira et posera un panneau de chantier (un modèle type sera fourni par le maître d'ouvrage).

Le panneau de chantier devra en outre préciser la nature des travaux réalisés et leur durée d'exécution probable. Le montage de ce panneau sera à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

8.1.5. - Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au Maître d'oeuvre ou dans un local annexe. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'oeuvre.

8.1.6. - Photos de chantier

Avant le démarrage du chantier et durant toute la durée des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de fournir une série mensuelle de cinq photos couleur format 13 X 18 et de deux diapositives couleur, au choix du Maître d'ouvrage et sur présentation d'une planche contact témoin. A la fin du chantier, il sera remis au Maître d'ouvrage un exemplaire assemblé de la totalité des photos et diapositives prises avant et durant le chantier. La fourniture des photos et diapositives appartiendra à l'entrepreneur à charge pour lui de répercuter sur les autres entreprises.

8.1.7. Divers

L'entrepreneur aura à sa charge les éventuels frais de gardiennage à mettre en oeuvre sur le site de ses installations pour se prémunir de tout acte de vandalisme envers ses engins de chantier, son matériel, ses fournitures et autres. Seront également à sa charge l'éclairage, et le nettoyage des parties communes du chantier.

8.2. - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDE DE DETAIL

Le titulaire qui a la charge des documents d'exécution les soumet, avec les notes de calculs y afférentes et les spécifications techniques détaillées, au visa du Maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.2.1. - Constats d'Huissier

Dans la mesure où le Nid sera amené à faire procéder à un constat d'huissier à l'encontre d'une entreprise, celle-ci supporterait le coût de ce constat.

8.2.2. - Ordres de services

La notification pour le démarrage de travaux par voie d'ordre de service (= engagement ou bon de commandes) pourra intervenir dans un délai supérieur à six mois à compter de la date de notification du marché. Le titulaire devra donc se conformer aux prescriptions de ces ordres de service et ne pourra pas recourir aux dispositions prévues à l'article 46.2.1. du CCAG.

Par dérogation à l'article 15.2.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra se conformer à l'exécution de tout ordre de service même si ce dernier excède le dixième du montant contractuel des travaux.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'ORGANISATION DU CHANTIER

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître d'œuvre.

Port du badge et identification du personnel

Le port du badge est obligatoire et doit être permanent pour tous les membres des entreprises de travaux ou leur(s) sous-traitant(s) intervenant sur le site. A minima, doivent y être inscrit le prénom, nom du salarié ainsi que les coordonnées de son employeur. En cas de non respect de cette disposition, une pénalité de 100 (cent) € HT par jour calendaire sera appliquée sur constatation du maître d'œuvre, ou maître d'ouvrage.

Chaque entreprise titulaire devra afficher dans le bureau de chantier la liste complète de ses employés intervenant sur le chantier, et ce avant le démarrage des travaux. Cette liste devra être mise à jour très régulièrement. A défaut, une pénalité de 100 (cent) € HT par jour calendaire sera appliquée.

Si un salarié intervient sur le chantier sans que son nom ne figure dans la liste, une mise en demeure sera adressée à l'entrepreneur afin de lui rappeler ses obligations contractuelles. Tout nouveau constat pourra entraîner la résiliation aux torts exclusifs de l'entreprise.

Les entreprises titulaires seront entièrement responsables de l'application de cette disposition auprès de leur(s) sous-traitant(s).

Etat des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir une entière connaissance des dispositions d'ensemble, de l'importance et de la situation des ouvrages à exécuter, de la nature et de l'état des ouvrages existants, des emplacements réservés à ses installations des voies et moyens d'accès, des possibilités d'approvisionnement en eau et en électricité, ainsi que les conditions climatiques de la région.

L'entrepreneur supportera toutes les conséquences des préjudices qui pourraient être causés par lui aux tiers, biens, meubles, immeubles et abords. Il fera son affaire de toutes réclamations présentées à ce sujet qu'il en soit saisi directement ou par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage et du Maître d'oeuvre.

Police de chantier

L'entrepreneur est responsable de l'organisation et du bon ordre du chantier. Il doit observer toutes les prescriptions du Maître d'oeuvre concernant les règlements et consignes à appliquer à cet effet.

Il reste en particulier responsable de tous les matériaux et matériels présents sur le chantier, en cas de vol ou détérioration de ceux-ci, jusqu'à la réception des ouvrages, objet de son marché par le Maître d'Ouvrage.

Liaisons entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché, dont le maître d'oeuvre juge nécessaire d'avoir connaissance sans pour autant que la fourniture de ces renseignements diminue la responsabilité de l'entrepreneur.

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur (ou son représentant qualifié) se rend aux convocations du maître d'oeuvre, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Mesure de sécurité générale

L'entrepreneur est tenu de prendre sous sa responsabilité et à ses frais pendant toute la durée de sa présence sur le chantier, dans le cadre des mesures générales qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux ou réglementaires en tenant compte des sujétions normales d'exploitation ou de celles qui seront précisées dans le marché, toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Mesure de sécurité particulière

Outre les mesures générales de sécurité, l'entrepreneur sera tenu de prendre les mesures, qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et au danger que ceux-ci comportent, notamment en ce qui concerne les risques liés à son activité professionnelle et à l'interface avec les autres intervenants.

Sujétions résultant de la présence d'acquéreurs (Pendant le délai de garantie)

Les contraintes résultant de la présence des acquéreurs portent sur :

- l'obligation de les informer à l'avance de la date d'intervention dans leur logement étant précisé que le nombre d'interventions devra être limité au maximum.

- le choix du personnel intervenant dans les parties privatives dont la probité devra être confirmée
- les précautions particulières à prendre pour éviter toutes détériorations et salissures à l'intérieur des appartements
- la responsabilité totale de l'entreprise dans le cas de détériorations commises par son personnel, qu'elle qu'en soit la nature.

Ces contraintes doivent être prises en considération par l'entrepreneur comme sujétions obligatoires dans le cadre de son marché.

Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Gestion des déchets

Le titulaire se conformera aux prescriptions du CCTP, du CCTC, du PGC ou, à défaut, aux obligations ci-après :

L'entreprise respectera les obligations réglementaires en matière de tri et de revalorisation des déchets.

L'entreprise transmettra un bordereau de suivi des déchets selon « Cerfa n°12571*01 » conformément au Décret n°2005-635 du 30/05/2005 et Arrêté du 29/07/2005.

Rappel des typologie de déchets :

1) Déchets inertes = déchets qui ne subissent aucune modifications physiques, chimiques ou biologique ; ils n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact,

2) D.I.D. « Déchets Industriels Dangereux » = déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages

Ces déchets présentent un risque ; ils sont susceptibles d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine,

3) D.I.B. « Déchets Industriels Banales » = déchets ni inertes, ni dangereux générés par les entreprises et les petits artisans.

On distingue parmi ces déchets, les déchets valorisables (bois, cartons, housses PE ...) et les déchets non valorisables assimilables à de l'ordure ménagère.

Quelques précisions :

- le matériel électrique devra être conditionné dans un contenant fermé en application du décret n°2005-829 du 20/07/2005 relatif à la « composition des équipements électrique et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements - J.O. du 22/07/2005 » ou décret DEEE ».

- Après recyclage, l'entreprise devra remettre au client un BSDI ou BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Industriels ou Amiantés) selon Cerfa n°07 0 321.
- Les entreprises ont interdiction de détruire les déchets avec du feu. En effet, Le brulage à l'air libre hors de tout équipement spécifique est formellement interdit, en application de la Loi du 15/07/1975 et du Règlement Sanitaire Départemental

8.5 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET SANTE

Conformément au décret 2008-244 du 7 mars 2008 les entreprises qui seront appelées à travailler dans le cadre du présent marché seront soumises aux obligations de ce décret, notamment à l'élaboration d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (coordonnateur S.P.S.) doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T. ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

1) PLAN GENERAL DE COORDINATION (P.G.C.)

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Il est adapté au projet pour lequel il correspond et il est conforme au décret 2008-244 du 7 mars 2008 - Articles R 4532-42 à 4532-51 du Code du Travail.

Il est établi par le coordonnateur de sécurité transmis au maître d'ouvrage pour communication aux entreprises leur permettant de rédiger leur P.P.S.P.S.

2) PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

Ce document est à rédiger par chaque entreprise soumise à l'obligation d'un P.G.C..

Il correspond aux articles du décret 2008-244 du 7 mars 2008 -Articles R4532-57 à R4532-74 du Code du travail.

Il est transmis au coordonnateur de sécurité pour vérification puis communiqué au maître d'ouvrage.

3) CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail)

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée au collège par le chef de l'entreprise ou son représentant habilité, ainsi qu'un salarié effectivement employé sur le chantier, conformément au décret 2008-244 du 7 mars 2008 Articles R4532-80 à R4532-83 du Code du Travail.

4) DIU (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage)

Chaque entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

BALISAGE ET PERIMETRE DE TRAVAIL

Le titulaire devra assurer le balisage de ses zones de stockage et des zones de travail. Il mettra en œuvre les mesures de protection adéquates, nécessaires et suffisantes pour assurer la protection des biens et des personnes.

Le périmètre de la zone de travail devra être clairement identifié, balisé et entièrement sécurisé.

L'utilisation des équipements du prestataire (véhicules, moyens de levage ou d'accessibilité, équipements électroportatifs, postes à souder, outillage...) devra être impérativement rendu inaccessible en dehors des périodes de travail ou de surveillance par le personnel du prestataire ou de son sous-traitant éventuel.

8.6. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Chaque entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqué par le maître de l'ouvrage et l'architecte ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner, sur le champ, des ordres nécessaires aux agents des entreprises sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant **indispensable** à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant et mention du fait porté sur le compte rendu de chantier visé ci-après.

A l'issue des réunions de chantier, un compte rendu est établi par le Maître d'Ouvrages, et adressé à chaque entreprise, qui peut, le cas échéant, y apporter ses remarques, et ce, dans un délai de 8 jours.

Sur ce cahier, le délégué du maître de l'ouvrage inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, d'avoir pris connaissance du contenu du dernier compte rendu. En cas d'absence non justifiée et non autorisée à un rendez-vous de chantier, il sera appliqué la pénalité prévue à l'article 4.3.1.3. ci-avant.

8.7. - CONSOMMATION EN EAU ET ELECTRICITE DURANT LE CHANTIER

Electricité :

Sauf instruction contraire écrite, il est formellement interdit aux entreprises travaillant sur un chantier du Nid d'effectuer des branchements de courant électrique à partir des communs des bâtiments ou des logements des locataires.

La consommation en électricité nécessaire aux besoins du chantier devra se faire à partir d'une installation électrique provisoire dont la mise en place incombera au titulaire du marché.

Eau :

En ce qui concerne les éventuelles consommations d'eau, elles se feront soit à partir d'une borne incendie, soit à partir des arrivées d'eau des communs mais dans les deux cas, **après installation d'un compteur de consommation à la charge du titulaire.** Le règlement des consommations d'eau sera versé au Nid qui le défalquera des dépenses récupérables auprès des locataires..

Si plusieurs entreprises utilisent le même point d'eau, une répartition des consommations d'eau sera faite soit par le Maître d'œuvre soit par le Maître d'Ouvrage, soit par le gestionnaire du compte prorata.

En cas de difficultés de récupération des sommes auprès des entreprises concernées, le Nid retiendra par précompte sur les sommes dues, le montant imputable à chacune des entreprises.

Si une des entreprises contrevenait à ces directives, le maître d'ouvrage appliquerait, une pénalité de **80 €** qui viendrait en déduction des sommes dues au titulaire sur son marché.

NOTA :

Les interventions ponctuelles, réalisées par les entreprises dans le cadre de leur garantie, n'entrent pas dans ces interdictions.

8.8. – OBLIGATIONS DIVERSES

Le titulaire (ou chacun des membres du groupement) devra fournir tous les 6 (six) mois, et ce pendant toute l'exécution de son marché, l'ensemble des documents et attestations visés aux articles D8222-5 (ou D8222-7 et D8222-8) et L8222-1 du Code du Travail. Ils seront à fournir au plus tard pour les 31 mars et 30 septembre de chaque année jusqu'à la fin du marché.

De plus, le titulaire devra fournir pour le 31 mars de chaque année, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents que celui-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de retard, une pénalité de 10 € par jour calendaire sera appliquée sans préavis, ni mise en demeure préalable.

En cas de groupement d'entreprises ou de sous traitance, cette exigence s'applique à chaque opérateur économique, sans exception.

Le non respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre des mesures coercitives prévues à l'article 9.8 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

En cas de cession, rachat ou changement de statut de l'entreprise titulaire entraînant la modification de son numéro d'enregistrement SIRET, ce dernier d'engage à en informer le Nid dans les meilleurs délais et à fournir les documents administratifs du nouveau titulaire :

- Formulaires DC1 et DC2 ou équivalents
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que ladite société est en règle au regard de ses obligations fiscales, au 31 décembre de l'année écoulée, et sociales dont les documents produits attestent d'une situation inférieure à 6 (six) mois.
- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.
- Documents décrivant les moyens et les compétences de l'entreprise

Ce changement sera formalisé par la signature d'un avenant de transfert entre le Nid, l'ancien et le nouveau titulaire du marché.

Cet avenant précisera les obligations du nouveau titulaire : les conditions du marché lui sont intégralement appliquées et il assurera les garanties contractuelles de l'ancien titulaire.

Le titulaire, ou chaque membre du groupement le cas échéant, ainsi que chacun de ses sous-traitants sont tenus de communiquer la liste nominative des salariés étrangers, intervenant dans le cadre de l'exécution des présentes prestations, et soumis à autorisation de travail sur le territoire national.

Cette liste précise pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Cette liste sera à fournir dans le mois qui suit la notification du marché. Elle devra également être actualisée pour être transmise obligatoirement tous les 6 mois au Nid, et ce jusqu'au terme du contrat.

Le titulaire du contrat ou son sous traitant lorsqu'il répond aux conditions de l'article L1262-1 du Code du Travail en matière de détachement de salariés doit s'acquitter obligatoirement des obligations définies à l'article L1262-2-1 dudit Code du Travail. L'entreprise devra alors fournir un exemplaire de la déclaration de détachement au préalable. A défaut, des mesures coercitives pourront être engagées aux torts exclusifs de l'entreprise.

Les salariés détachés doivent bénéficier des droits définis à l'article L1262-4 du Code du Travail.

S'il est constaté que les salariés du prestataire ou de son sous-traitant sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine (article L4231-1 du Code du Travail), une mise en demeure sera alors adressée à l'entreprise lui demandant de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire. De plus, si le Nid est tenu de prendre à sa charge l'hébergement des salariés, une pénalité de 2.000 (deux mille) € par jour calendaire sera appliquée tant que cette situation perdurera.

S'il est constaté une ou plusieurs infractions aux dispositions prévues aux articles L8281-1 et/ou L3245-2 du Code du Travail, une mise en demeure sera alors adressée à l'entreprise lui demandant de faire cesser cette situation sans délai.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire

ARTICLE 9

CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par :

un organisme désigné par le Maître de l'ouvrage.

Si ces essais et contrôles s'avèrent positifs, le coût en sera supporté par le Maître d'ouvrage.

Si par contre, ils se révèlent négatifs (matériau appliqué ou mise en oeuvre, non conforme aux règles de l'art), leur coût sera imputé à l'entrepreneur par déduction sur les sommes dues.

9.2. - RECEPTION

9.2.1. La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier ou des logements pour lesquels un délai partiel de livraison a été expressément fixé.

Cependant, sur proposition du maître d'œuvre et si les circonstances l'exigent, le Nid a possibilité de réaliser des réceptions partielles des ouvrages objets du présent marché. Chaque procès verbal de réception partielle mentionnera avec précision les bâtiments, groupes ou parties de bâtiments concernés.

L'entrepreneur reste responsable des ouvrages ou des parties d'ouvrages tant qu'ils ne sont pas réceptionnés.

En complément des dispositions de l'article 42 du cahier des clauses administratives générales applicable au présent marché, les procès verbaux de réception partiels vaudront état des lieux contradictoires.

9.2.2. - Par défaut, la réception des travaux sera prononcée expressément : elle sera décidée conjointement par les deux parties, à savoir l'entreprise attributaire et le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre.

Dans certains cas exceptionnels, la réception pourra être tacite par prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage. Cette prise de possession pourra être partielle ou totale et formalisée par un procès verbal unilatéral notifié au titulaire.

Afin de procéder aux opérations de réception, le titulaire du marché sera convoqué par le maître d'œuvre. En l'absence du titulaire, la décision prise par le maître d'ouvrage, au vu des éléments fournis par le maître d'œuvre, sera acceptée tacitement par le titulaire sans remise en cause ; l'absence de ce dernier valant approbation de la décision prise.

9.2.3. Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats "consuel" et de promesse de mise en service de GAZ de FRANCE s'il y a lieu.

9.3. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

9.3.1. - Si le Maître de l'ouvrage entend faire exécuter par des entrepreneurs de son choix, des travaux sur les bâtiments suivants en dehors des prestations définies par l'article premier du présent CCAP, les ouvrages, achevés ou non, seront mis à sa disposition pendant le temps nécessaire à l'exécution desdits travaux dans les conditions précisées à l'article 43 du C.C.A.G.

9.3.2. - Dans le cas d'entreprises non groupées, dès que l'une d'entre elles a achevé ses propres ouvrages, elle les met à la disposition du Maître de l'Ouvrage dans les mêmes conditions que celles visées au 9.3.1. ci-avant, mais la réception a lieu comme indiqué au 9.2. ci-avant.

9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont énumérés à l'article 4.5. ci-avant.

9.5. - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la réception des travaux.

9.6. - GARANTIES PARTICULIERES

9.6.1. - Les garanties afférentes à certains ouvrages ainsi que les garanties de fonctionnement de certaines installations visées par l'article 44.3. du C.C.A.G. concernent les ouvrages et installations ci-après.

- certificat de garantie des constructeurs de matériels
- certificat conjoint fournisseurs - applicateur dans la
- réalisation de certaines prestations définies dans le CCTP

9.6.2. - Ouvrages existants à conserver, préserver et déplacer

Les entrepreneurs noteront que certains ouvrages, notamment au rez de chaussée du bâtiment et dans le logement seront à conserver en place et à préserver ou à déplacer. Les entrepreneurs seront solidairement responsables de leur conservation et de leur présentation. Ils supporteront solidairement les frais résultant d'éventuelles dégradations.

Pour ces ouvrages, il sera fait, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et de tous les représentants des entreprises, un constat d'huissier qui précisera l'état des ouvrages concernés et leur position originelle. Des photos de chacun de ces ouvrages devront également être faites et jointes au constat d'huissier.

Ce constat d'huissier et les photos seront du ressort de l'entreprise titulaire du marché qui choisira l'huissier et convoquera les divers participants désignés précédemment, cette convocation devant intervenir dans les 8 jours suivant le reçu de l'ordre de service de démarrage général des travaux.

Les frais de constat et de photographie seront à la charge du titulaire du marché.

Par ailleurs, les ouvrages à conserver et à préserver devront faire l'objet d'une assurance particulière prévue à l'article 9.7 ci-après.

Les ouvrages concernés seront désignés à l'article 9.7 ci-après, et dans le C.C.T.P.

La durée et les modalités particulières de ces garanties sont fixées par le C.C.T.P.

9.6.3. – Clause de garantie

Le titulaire pourra être appelé en garantie pour des dommages dont un tiers demande réparation au maître d'ouvrage. En effet, la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves ne libère pas le titulaire du cadre des garanties contractuelles fixées par le marché notamment en matière de dommages causés au tiers, y compris les sinistres, non révélés à la date de réception.

Cette disposition est également valable pour les désordres apparus lors de la période de parfait achèvement ou décennale.

9.6.4. – Levée des réserves

En complément des dispositions prévues à l'article 41.6 du CCAG, lorsque la réception de l'ouvrage objet du présent marché est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception desdits ouvrages.

9.7. - ASSURANCES

Le Nid se réserve le droit de contracter une police unique de chantier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

L'entrepreneur et ses sous traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires à la date d'ouverture du chantier :

- a) d'une assurance propre au chantier garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de la garantie au moment de la notification du présent marché qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris le Nid du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations. Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques liés au présent marché et à son environnement. Cette police sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du marché et le titulaire devra en justifier sa validité chaque année par la transmission d'une attestation.
- b) d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code Civil

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les présents documents sont à fournir à la maîtrise d'oeuvre, au plus tard à la 2^e réunion de chantier.

En cas de non transmission desdits documents, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de **80 €** qui viendrait en déduction des sommes dues au titulaire sur son marché.

Aucun règlement, aucune avance ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G. de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

L'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du présent marché doit être couvert par une assurance en responsabilité civile décennale en cours de validité (articles 1792 à 1792.2 du Code Civil). A ce titre, si une police complémentaire doit être souscrite, le montant du marché intègre le coût de la prime afférente.

Chaque sous traitant de l'entreprise titulaire doit être couvert par une assurance en responsabilité civile en cours de validité au moment de son ou ses interventions. Cette assurance couvre les dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers (clients, visiteurs...) pendant son activité.

Pour la responsabilité civile décennale, l'entreprise titulaire doit elle-même être assurée pour les travaux réalisés par ses sous-traitants.

Le mandataire d'un groupement d'entreprises doit obligatoirement être assuré pour cette activité de mandataire.

9.8. RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

Arrêt d'exécution de la prestation - résiliation

Du fait du Maître d'Ouvrage

Le présent marché offre la possibilité, non motivée par un manquement du prestataire ou pour motif d'intérêt général, à l'initiative exclusive du Nid de mettre fin au présent marché avant son terme.

Cette décision sera formalisée par la notification émanant du Nid d'une décision de résiliation unilatérale qui fixera le nouveau terme du marché.

Cette décision n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titulaire et à ses éventuels co-traitants.

Cette mesure remplace les dispositions prévues à l'article 46.4 du CCAG.

Du fait de l'entreprise

Le non respect par le titulaire d'une ou plusieurs clauses mentionnées dans les documents contractuels prévus à l'article 2 du présent du cahier des clauses administratives particulières, et/ou le non respect des dispositions réglementaires en vigueur lors de l'exécution du marché, entraînera la mise en œuvre, à l'initiative du Nid, de l'un des dispositifs prévus ci-après :

1/ Résiliation pour faute du titulaire

Le Nid pourra faire application de l'article 46.3 du CCAG entraînant la résiliation pour faute du titulaire. Aucune indemnité de résiliation ne sera due au titulaire.

2/ Résiliation avec exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire suivant l'article 48 du CCAG.

Dans ce cas, un nouveau marché sera conclu avec un tiers et portera sur les prestations non exécutées (et/ou non-conformes) par le premier contrat. Le titulaire défaillant se verra notifier, par le Nid, la décision de passer un nouveau marché. Le titulaire dispose d'un droit à suivre le marché de substitution afin de préserver ses intérêts.

3/ Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sans résiliation du marché

En complément et par dérogation aux dispositions de l'article 48.3. du CCAG, la poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire sera reconduite tacitement par période d'un mois jusqu'au terme du marché.

La reconduction sera maintenue par le maître d'ouvrage aussi longtemps et souvent que le titulaire n'aura pas justifié des mesures et moyens nécessaires à la reprise des prestations et au respect de ses obligations contractuelles.

Le Nid pourra décider de cesser les reconductions de poursuite de travaux moyennant un préavis d'un mois.

Cette non-reconduction entraînera, au choix du maître d'ouvrage, la reprise des prestations par le titulaire, si les justifications visées ci-avant sont suffisantes, ou la résiliation du marché.

Pour les dispositifs 2/ et 3/ ci-dessus, les excédents de dépenses dues à la reprise des prestations par un tiers, sont à la charge intégrale du titulaire.

L'article 9.8 déroge à l'article 48.3 du CCAG.

Le Nid peut recourir, de façon consécutive, à un ou à plusieurs dispositifs énoncés ci-avant.

En cas de contestation ou litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Nancy.

Le représentant du Nid ou le titulaire peut soumettre tout différend au Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges, ou recourir à la conciliation ou à l'arbitrage.

Lutte contre le travail dissimulé : Suite à un contrôle, si le titulaire ou un des membres du groupement titulaire ne respecte pas ses obligations au regard de la réglementation sur le travail dissimulé, le Nid mettra en demeure le titulaire de régulariser sa situation. Ce dernier doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse dans le délai fixé par la mise en demeure. Si cette disposition n'est pas suivie d'effet, le pouvoir adjudicateur procédera à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire et/ou appliquera une pénalité correspondant à **10 %** (dix pour cent) du montant T.T.C. du marché, conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

La pénalité financière sera uniquement appliquée si le Nid subit elle-même une sanction financière du fait de cette situation.

Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent, en complément de l'article 46.1.2. du CCAG Travaux, sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend reprendre les obligations du titulaire. Dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur. Ce délai d'un mois, édicté à l'article L622-13 du code de commerce, peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois annoncé ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 10

DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

10.1. Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G. :

- l'article 2 du C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. en ce qui concerne la composition et l'ordre des documents contractuels.
- l'article 3.3.1.2. du C.C.A.P. déroge à l'article 34.1. du C.C.A.G. en ce qui concerne la pris en charge des dépenses de chantier
- l'article 3.3.3.2. du C.C.A.P. déroge à l'article 13.2.2. du C.C.A.G. en ce qui concerne la notification de l'état d'acompte mensuel
- l'article 3.3.3.3. du C.C.A.P. déroge à l'article 14.5. du C.C.A.G. en ce qui concerne les prix provisoires
- l'article 3.3.3.4. du C.C.A.P. déroge à l'article 30 du C.C.A.G. en ce qui concerne les modifications apportées aux dispositions contractuelles
- l'article 3.9. du C.C.A.P. déroge aux articles 13.4.4. et 50.1.2 du C.C.A.G. en ce qui concerne la gestion du décompte général
- les articles 4, 8.8 et 8.9 du C.C.A.P. dérogent à l'article 20.1. du C.C.A.G. en ce qui concerne le montant des pénalités de retard appliquées
- l'article 4 du C.C.A.P. déroge à l'article 20.4. du C.C.A.G. en ce qui concerne l'absence d'exonération des pénalités en deça de mille euros HT.
- l'article 8.2.1 du C.C.A.P. déroge à l'article 28.1. du C.C.A.G. en ce qui concerne la durée de la période de préparation
- l'article 8.3.2 du C.C.A.P. déroge à l'article 15.2.2. du C.C.A.G. en ce qui concerne l'exécution des ordres de service
- l'article 9.8 déroge aux articles 46.2, 48.3 et 46.4 du CCAG en ce qui concerne les modalités de résiliation.

10.2. Le présent C.C.A.P. déroge aux C.C.T.G. et aux normes sur les points suivants :

10.3. - Le C.C.T.P. déroge aux C.C.T.G. sur les points suivants :

ANNEXE I AU C.C.A.P.

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation. Elles incombent au titulaire du lot suivant :

le lot 1 : Gros œuvre maçonnerie

Dans le cas d'entreprises groupées, le mandataire est responsable de la répartition des dépenses avec ses co-traitants.

La répartition des tâches, à défaut d'être détaillée par lot dans le présent CCAP, est précisée dans le plan général de coordination (PGC) et dans le Cahier des Clauses Techniques Communes.

A - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Etablissement des clôtures et panneaux de chantier
- Installation d'éclairage et de signalisation
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie)
- Installations de gardiennage et du local mis à la disposition du Maître d'œuvre
- Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier
- Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du C.P.C. ou du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

B- DEPENSES D'ENTRETIEN

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise gestionnaire du compte prorata.

- chaque entreprise a la charge du nettoyage de la préparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- Chaque entreprise a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

C- DEPENSES DE CONSOMMATION

Font l'objet d'une répartition forfaitaire dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommations d'eau et d'électricité
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier
- chauffage du chantier
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 - le responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.